

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS419

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 37

À l'alinéa 4, après le mot :

« et des bureaux d'enregistrement »,

insérer les mots :

« , ainsi que des agents agissant pour le compte de ces derniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi emploie, en lieu et place du terme « entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine » utilisé dans la directive, le terme « bureau d'enregistrement » qui est utilisé dans le code des postes et des communications électroniques.

Cet amendement vise à mettre l'article 37 du projet de loi en cohérence avec le changement de terminologie précité, en permettant à la commission des sanctions mentionnée à l'article L. 1332-15 du code de la défense de statuer sur les manquements de ces acteurs aux dispositions qui leur sont applicables.